



Guyane Nature Environnement

Fédération des associations de protection de la nature

Cayenne, le 21/03/2022

A l'attention des services instructeurs

Objet : Consultation Publique - Modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM)

Ce courrier présente l'avis de la fédération Guyane Nature Environnement sur le projet de modifier la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury, limite initialement fixée le 16 octobre 1978.

Cette consultation électronique fait suite à deux enquêtes publiques en 2019 et 2020 qui ont donné lieu à des avis défavorables des commissions d'enquête en charge des dossiers, dans un premier temps modifiant la LTM sur la rivière de Cayenne et dans un second temps modifiant la LTM également sur le fleuve Mahury. A l'époque, en cas d'avis défavorable, la délimitation devait être constatée par décret en Conseil d'Etat selon l'article R2111-11 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Avec l'entrée en vigueur de la loi d'Accélération et de simplification de l'action publique, dite ASAP, du 7 décembre 2020 et de ses décrets d'application, ce type de décision est désormais soumis à consultation du public.

Pour des raisons qui ne sont toujours pas clairement déterminées, il a été décidé de mettre en place une troisième instance de participation du public afin de constater cette délimitation par simple arrêté préfectoral.

Sur les critères scientifiques :

Le projet de modification de la LTM dit se justifier par l'opportunité que représente l'implantation du nouveau pont du Larivot, à quelques dizaines de mètres en aval de l'actuel, pour appuyer la délimitation de la mer sur des critères réglementaires plus adaptés. Cette modification se ferait ainsi dans un souci de cohérence réglementaire et technique par rapport à l'actuelle LTM. L'observation de ces nouvelles limites doit alors s'effectuer sur plusieurs indices que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de détailler. Le projet indique souhaiter une autre localisation en "*un point clair et permanent*" à l'aide d'éléments "*scientifiques et tangibles*", entre autres des éléments géographiques, topographiques, historiques, houlographiques et marégraphiques.

Sur la LTM côté Cayenne,

Si cette limite doit s'adapter aux évolutions matérielles du territoire, il aurait de sens que celle-ci suive les coordonnées du nouveau pont à venir, premiers points clairs et permanents qui marquent une limite géographique et historique. Cependant, s'il considère que l'extrémité de la cale de l'ancien débarcadère de Macouria et l'embouchure du canal de la crique Fouillée sont de meilleurs repères pour la nouvelle LTM, le dossier n'explique pas en quoi le nouveau pont, qui fait l'objet d'études de géomètres, urbanistes, pédologues, etc... n'est pas aussi visible et intangible que ces deux points.

La dynamique du littoral en Guyane est qualifiée d'exceptionnelle, avec pour principale origine l'Amazonie, ce qui modifie régulièrement la topographie des embouchures de la crique Fouillée. Il est alors *« plus délicat de déterminer un point identifiable sur cette rive »*, de fait il est impossible d'établir un point précis sur cette embouchure à cause des données sédimentaires changeantes, l'installation d'un amer est même prévue pour résoudre ce problème. Si ce point est *« connu tant des usagers de la zone aquatique, que des habitants de l'île de Cayenne »*, il n'a de doute qu'un pont routier peut répondre à ce critère.

Les commissions d'enquête ont d'ailleurs relevé en 2019 et en 2020 que : *« si la cale de béton est manifestement peu sujette à déplacement, il semble que l'embouchure de la crique fouillée ne soit pas aussi stable que nécessaire. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter au document qui souligne les évolutions sensibles entre 1950 et 2013 du trait de côte. Ainsi, les coordonnées en WGS 84 de l'embouchure de la crique fouillée telles que définies par l'article 2 du projet d'arrêté du Préfet pourraient être sujette à caution. »* Ceci confirme la fragilité de ces explications présentées dans le dossier.

La prise en compte de données historiques comme éléments invariants dans le temps n'apparaît pas vérifiée, de même que celui sur les conditions de navigation : si la houle provoque des situations accidentogènes, pourquoi proposer une limite aussi proche de l'océan? Sur les critères zoologiques et biologiques, le DSBM en cours d'élaboration projette par ailleurs de créer une ZNIEFF 1 marine sur l'embouchure de la rivière de Cayenne, qui de fait s'étendrait plus en amont que la LTM actuelle. De même, la marée est observée bien plus loin dans l'intérieur des terres : les indices ne semblent pas se regrouper en un faisceau cohérent.

Garder la LTM sur un obstacle à la navigation aussi permanent que le second pont permettrait aussi de garder une situation réglementaire simple. Différencier ces délimitations nécessite en effet de créer une zone fluvio-maritime qui peut être source d'accidents du fait que les navires appliquent des réglementations différentes. Cela complexifie la situation et semble aller contre la volonté de simplification de l'action publique. Si rien n'impose que la LTM et la LNM/LIM ne soient confondues, rien n'impose non plus qu'elles soient disjointes¹.

Sur la LTM côté Mahury,

De la même façon, il est surprenant de lire que sur la rive droite du fleuve Mahury, il est proposé de s'appuyer aussi sur l'embouchure de la crique Fouillée pour remplacer le Fort Trio, sans explications scientifiques. Là encore, il est proposé d'y installer un amer pour matérialiser cette limite mouvante. Le Fort Trio, patrimoine culturel et architectural, qui matérialise cette limite peut cependant être remis en état et dégagé de la végétation si la raison motivant la modification de la LTM est sa visibilité². Si cela n'était pas possible, il semblerait de la même manière tout à fait possible de positionner un amer au niveau du Fort Trio.

Comme le précise le Conseil d'Etat, cette limite se détermine par des indices scientifiques, et non des justifications administratives. S'il se trouve que les limites administratives ont pris en compte cette notion de permanence et de mobilité, il aurait été judicieux de présenter en consultation publique les travaux réalisés à cette époque qui auraient permis d'établir ces limites.

¹ La LNM/LIM a d'ailleurs été confirmée sur le pont du Larivot par décret le 17 décembre 2020.

² La commission d'enquête de 2020 notait à ce propos: *« Il nous semble étonnant qu'en 36 ans, les services maritimes n'aient pas eu la possibilité de déboiser la zone du fort Trio pour qu'il soit visible du fleuve. La journée du Patrimoine de 2018 a été l'occasion pour la population de visiter le fort dont les alentours proches sont nettoyés pour en permettre la visite (cf sur internet les commentaires des visiteurs pour la journée du 27 février 2018). »*

Ce projet, qui aura des conséquences sur toute une commune, manque de rigueur scientifique et aurait pu faire l'objet d'une expertise indépendante. Ceci est d'autant plus incompréhensible qu'il existe en Guyane un Observatoire de la Dynamique du Littoral qui étudie ces phénomènes de mouvement du littoral mais qui n'a ici pas été sollicité.

Ce présent projet aurait pour objectif de s'adapter aux évolutions matérielles du territoire. La modification de la LTM est expliquée dans un souci de « *retenir des limites fiables, pérennes dans le temps et cohérentes sur l'ensemble du littoral concerné* ». La coïncidence des nouveaux points de référence de la LTM avec les limites administratives entre les communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly laisse tout de même perplexé.

Sur les réelles justifications de ce projet et le déroulement de la consultation du public :

Par voie de conséquence, la commune de Matoury ne sera plus considérée comme une commune riveraine. Les conséquences de ce changement sont un peu plus explicitées que dans le dossier présenté en enquête publique en 2020 mais les changements concrets ne sont pas présentés. En effet, toutes les dispositions de la Loi Littoral ne sont pas reprises dans les documents d'urbanisme actuels (SAR, SCOT, PLU..) et de fait, ces dernières dispositions ne s'appliqueraient pas sur une commune qui n'est plus une commune littorale.

Au vu des projets structurants qu'accueille la commune de Matoury, comme la centrale du Larivot construite à quelques centaines de mètres du rivage dans une forêt marécageuse et les différentes OIN pour certaines situées sur le rivage comme l'OIN n°4, l'impact de ce projet est loin d'être anodin. Il est sans conteste que la centrale du Larivot n'est pas compatible avec la Loi Littoral qui se veut protéger « *les équilibres biologiques et écologiques, lutter contre l'érosion, et prévenir les risques naturels liés à la submersion marine* » (L.321-1 Code de l'env.). Il est difficilement compréhensible que ces projets, en particulier celui de la centrale du Larivot qui a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission d'enquête et dont le chantier a été suspendu par le tribunal administratif de Cayenne pour ce motif, n'aient pas été mentionnés dans ce dossier alors qu'un lien direct peut y être établi.

Comme indiqué par le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 février 2022, la loi Littoral n'est pas applicable à une autorisation environnementale en vertu du principe d'indépendance des législations. Cependant, ce moyen est toujours invoqué par les associations en contestation du permis de construire de la centrale, dont l'audience devait avoir lieu au premier semestre 2022. La décision de référé du 27 juillet 2021 pourrait alors confirmer une incompatibilité entre le projet et la loi Littoral. Proposer de faire sortir Matoury des communes du Littoral pourrait alors constituer une tentative de faire échec à ce moyen, ce qui est loin d'être clair à la lecture du dossier pour un public non averti.

A noter que l'incompatibilité du projet avec la loi Littoral avait par ailleurs déjà été relevée : l'audit sur la mise en œuvre de la politique de prévention des risques naturels et technologiques dans la région Guyane publié en avril 2020 soulève les difficultés de la mise en application de la loi littorale sur le territoire guyanais. Remarquons que cet audit mentionne l'application de cette réglementation vis-à-vis du projet de centrale du Larivot : « *Les services de l'Etat ont fait valoir que plusieurs projets étaient impactés, dont celui de la nouvelle centrale de production d'électricité (projet Prométhée) portée par EDF PEI. Le site retenu sur la commune de Matoury étant incompatible avec la loi littoral, une modification portée par l'Etat de la limite transversale de la mer est en cours d'instruction pour sortir*

la commune de Matoury du périmètre concerné par la loi littoral, et permettre ainsi au projet de se réaliser. »³

Ainsi, nous constatons que les documents présentés dans le cadre de cette consultation ne sont toujours pas clairs sur ce point, ne citant même pas la centrale du Larivot. En ne mentionnant pas que la modification de cette LTM a d'abord pour objectif de trouver une solution réglementaire au projet de centrale thermique du Larivot, le public a été privé d'information sur un élément substantiel du projet, et de la possibilité de présenter ses observations en toute connaissance de cause. Dans ces conditions, la publication de l'arrêté de modification se ferait à l'issue d'une procédure irrégulière.

Dans le rapport d'enquête publique de 2019, nous pouvions lire l'observation de Monsieur E. et ce en prenant connaissance de l'enquête : « *j'ai le sentiment que cette demande ne dit pas sa raison d'être en ne faisant pas état du projet de construction de la future centrale thermique Prométhée.* » De nouveau, nous ne pouvons que partager ce sentiment, d'autant plus que le pétitionnaire n'avait pas répondu aux remarques des répondants aux enquêtes publiques sur ce point. Ce dossier fait ainsi défaut au principe de bonne information du public porté par l'article 7 de la Charte de l'environnement⁴. Ce point a également été soulevé par les deux commissions d'enquête ayant organisé les enquêtes publiques et est à l'origine entre autres de leurs avis défavorables.

La pertinence et les réelles motivations de ce projet semblent d'ailleurs mises en doute par le ministère de tutelle, comme relevé par la commission d'enquête en 2020: « *Par une note du 20/05/2020, le Sous-directeur des services maritimes et du contrôle faisait savoir que « le cabinet MTES demande des précisions sur la motivation de ce projet de décret » et demandait « quelle est la nécessité de dissocier désormais la Limite Transversale de la Mer (LTM) et la Limite de Navigation Maritime (LNM) ? ». La réponse officielle viendrait éclairer les citoyens.* ». Le fait qu'après avis défavorable de la commission d'enquête en 2020 la préfecture de Guyane ne semble pas avoir enclenché de procédure permettant l'adoption de cette modification de la LTM par décret en Conseil d'Etat donne également lieu à s'interroger sur la validation des ministères de ce projet. Attendre l'entrée en vigueur des décrets d'application de la loi ASAP semble alors bien plus aisé pour faire entrer en vigueur cette modification.

Par conséquent, la fédération Guyane Nature Environnement regrette le manque de rigueur dans l'application des critères scientifiques, l'apparent manque de sincérité de cette consultation et la complexification du contexte réglementaire. La fragilité de ce projet est d'autant plus problématique que cette modification pourra être contestée à toute époque comme le précise le Conseil d'Etat dans son arrêt du 12 novembre 2014 Commune de Pont-Aven. Outre le projet de centrale du Larivot, cette modification met ainsi à risque tout projet à venir sur la commune de Matoury qui serait, en temps normal, soumis à la loi Littoral. Dans ces conditions, la fédération Guyane Nature Environnement donne un avis défavorable à cette consultation publique.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



Matthieu BARTHAS, Président de la fédération Guyane Nature Environnement

³ Page 37 Audit de la mise en œuvre de la politique de prévention des risques naturels et technologiques dans la région Guyane - Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
<https://agriculture.gouv.fr/audit-de-la-politique-de-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques-dans-la-region-guyane>

⁴ De même qu'au principe de sincérité relevé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 19 juillet 2017